

**Délibération n°2015-28 du 4 février 2015 prise en application
de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation
des échantillons prélevés lors du quatrième trimestre de l'année 2014**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66,

Vu le standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, notamment ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5,

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage de se prononcer sur les délais de conservation des échantillons analysés par le Département des analyses à la suite des prélèvements opérés au cours du quatrième trimestre de l'année 2014, en fonction du cadre juridique défini par sa délibération n° 189 du 13 octobre 2011 ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application des 1° et 2° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'en regard au niveau de chaque compétition, aux performances atteintes par rapport à des épreuves ou manifestations de même nature et à l'ensemble des informations portées à la connaissance du Département des contrôles à l'initiative d'autres administrations, en vertu de l'article L. 232-20 du code du sport, il convient de soumettre au délai minimum de conservation fixé par l'article 5.2.2.6, pour les échantillons urinaires, et par l'article 6.2.2.5, pour les échantillons sanguins, du standard international des laboratoires susvisé, les échantillons analysés à la suite de prélèvements opérés au cours du quatrième trimestre de l'année 2014, dont la liste figure en annexe 1 à la présente délibération, s'agissant des manifestations sportives internationales, et en annexe 2, pour ce qui est des compétitions à l'issue desquelles est délivré un titre national ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application du 3° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'en raison de la nature de la discipline sportive pratiquée par les intéressés, qui ne sollicite pas de façon prononcée des qualités d'endurance, il convient de soumettre au délai minimum de conservation requis par le standard international des laboratoires les échantillons analysés à la suite de prélèvements effectués au cours du quatrième trimestre de l'année 2014, dont la liste figure en annexe 3 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les échantillons autres que ceux visés par les 1°, 2° et 3° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'au vu, notamment, des informations dont est destinataire le Département des contrôles, il convient de retenir le délai minimum de conservation exigé par le standard international des laboratoires, pour les échantillons prélevés au cours de la même période et relatif à des hypothèses autres que celles visées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 232-66 ;

Considérant cependant que la durée ainsi déterminée doit être assortie d'un double tempérament ; que d'une part, il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes ; que d'autre part, le délai de huit ans à compter de la première analyse doit, en l'état, être appliqué aux échantillons recensés par le directeur du Département des contrôles, dont l'énumération figure en annexe 4 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la présente délibération :

Considérant que les échantillons conservés en vertu de la présente délibération visent les échantillons B et les échantillons A lorsque, nonobstant le traitement dont ils ont fait l'objet, l'analyse de leur reliquat pourrait déboucher sur des conclusions suffisamment fiables techniquement et scientifiquement ;

Considérant que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous la forme de sa mise à disposition sur le site Internet de l'Agence ; que toutefois, dans le but de garantir l'efficacité de contrôles futurs, la publicité donnée aux listes composant chacune des annexes sera effectuée moyennant l'occultation des trois derniers chiffres des échantillons énumérés par ces annexes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est fixé au minimum requis par le standard international pour les laboratoires le délai de conservation des échantillons entrant dans le champ des prévisions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport, qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014 et dont l'énumération figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

Article 2 : La durée de conservation des échantillons autres que ceux entrant dans le champ des prévisions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport, analysés à la suite de prélèvements effectués au cours de la même période, est celle requise par le standard international pour les laboratoires, sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 3 : Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaire ou pénale qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

Article 4 : Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à huit ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 : Le Secrétaire général, le directeur du Département des contrôles et le directeur du Département des analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet de l'Agence suivant les modalités prescrites par son dernier considérant.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 février 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS

Annexe 1 : Compétitions internationales

Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (CAD)
2698XXX	2956XXX	584XXX	585XXX
2802XXX	2956XXX	585XXX	585XXX
2802XXX	2956XXX	851XXX	851XXX
2802XXX	2957XXX		851XXX
2802XXX	2957XXX		852XXX
2802XXX	2957XXX		
2804XXX	2986XXX		
2804XXX	2986XXX		
2838XXX	2986XXX		
2838XXX	2986XXX		
2838XXX	2986XXX		
2840XXX	2986XXX		
2840XXX	2987XXX		
2872XXX	2987XXX		
2872XXX	2987XXX		
2872XXX	2987XXX		
2873XXX	2987XXX		
2873XXX	2987XXX		
2873XXX	2987XXX		
2873XXX	2987XXX		
2873XXX	2987XXX		
2873XXX	2987XXX		
2906XXX	2987XXX		
2907XXX	2987XXX		
2921XXX	2987XXX		
2921XXX	2987XXX		
2921XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2922XXX	2987XXX		
2923XXX	2987XXX		
2923XXX	2987XXX		
2923XXX	2987XXX		
2923XXX	2987XXX		
2947XXX	2987XXX		
2947XXX	2987XXX		
2948XXX	2987XXX		
2948XXX	2987XXX		
2948XXX	2988XXX		
2948XXX	2988XXX		
2948XXX	2988XXX		
2948XXX	2988XXX		
2948XXX	2988XXX		
2948XXX	2988XXX		
2948XXX	2988XXX		
2948XXX	2988XXX		
2955XXX	2988XXX		
2955XXX	2988XXX		
2955XXX	2988XXX		
2955XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			
2956XXX			

Annexe 3 : Groupe cible
Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois
à compter de la date de la première analyse

Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (CAD)
298XXX	2986XXX	574XXX	851XXX	582XXX
435XXX	2986XXX	576XXX	852XXX	851XXX
467XXX	2986XXX	583XXX	852XXX	852XXX
2252XXX	2986XXX	583XXX	852XXX	
2801XXX	2986XXX	583XXX	852XXX	
2801XXX	2986XXX	583XXX	852XXX	
2802XXX	2986XXX	584XXX	852XXX	
2802XXX	2986XXX	584XXX	852XXX	
2804XXX	2986XXX	584XXX	852XXX	
2804XXX	2986XXX	584XXX	852XXX	
2838XXX	2986XXX	584XXX	852XXX	
2838XXX	2987XXX	584XXX	852XXX	
2839XXX	2987XXX	584XXX	852XXX	
2839XXX	2987XXX	584XXX	852XXX	
2839XXX	2987XXX	585XXX	852XXX	
2872XXX	2987XXX	585XXX	852XXX	
2873XXX	2987XXX	585XXX	852XXX	
2873XXX	2987XXX	585XXX	852XXX	
2873XXX	2987XXX	585XXX	852XXX	
2906XXX	2987XXX	585XXX	852XXX	
2907XXX	2987XXX	585XXX	852XXX	
2907XXX	2987XXX	585XXX	853XXX	
2921XXX	2987XXX	585XXX	853XXX	
2922XXX	2987XXX	585XXX	882XXX	
2948XXX	2987XXX	585XXX	882XXX	
2948XXX	2987XXX	585XXX	882XXX	
2948XXX	2987XXX	585XXX	882XXX	
2948XXX	2987XXX	586XXX	882XXX	
2948XXX	2987XXX	586XXX	882XXX	
2948XXX	2987XXX	851XXX	882XXX	
2955XXX	2987XXX	851XXX	882XXX	
2955XXX	2987XXX	851XXX	882XXX	
2955XXX	2987XXX	851XXX	882XXX	
2955XXX	2987XXX	851XXX	882XXX	
2955XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2955XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	882XXX	
2956XXX	2988XXX	851XXX	883XXX	
2956XXX		851XXX	883XXX	
2956XXX		851XXX	883XXX	
2956XXX		851XXX	883XXX	
2956XXX		851XXX	883XXX	
2956XXX		851XXX		
2956XXX		851XXX		
2956XXX		851XXX		
2956XXX		851XXX		
2957XXX		851XXX		
2957XXX		851XXX		
2957XXX		851XXX		
2957XXX		851XXX		
2986XXX		851XXX		

Annexe 4 :

Echantillons assujettis, en l'état, à un délai de conservation de huit ans

Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (CAD)
455XXX	574XXX	585XXX
2838XXX	582XXX	585XXX
2873XXX	582XXX	851XXX
2873XXX	583XXX	851XXX
2873XXX	585XXX	851XXX
2906XXX	851XXX	852XXX
2907XXX	851XXX	882XXX
2922XXX	851XXX	883XXX
2922XXX	851XXX	
2948XXX	852XXX	
2948XXX	852XXX	
2955XXX	882XXX	
2956XXX	882XXX	
2956XXX		
2956XXX		
2957XXX		
2957XXX		
2986XXX		
2987XXX		
2987XXX		
2987XXX		
2987XXX		
2987XXX		
2987XXX		
2987XXX		
2988XXX		
2988XXX		